

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2017

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 30 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 6 juillet à 20h30,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

Etaient présents :

Maire

Mme PUECH

Adjoints

Mme LEJEUNE-VIGIER, M. COUTÉ, Mme FARGEOT, M. VIVIEN.

Conseillers

M. JADOT, Mme PORTELETTE, Mme GYSEN, Mme POISSON, Mme COUSTILLET, M. HUET,
Mme JAUDINOT, M. BOULLAND, Mme VANGEON, Mme VIGUIER.

Procurations :

Mme VARFOLOMEIEFF à Mme FARGEOT

M. MICALLEF à Mme PORTELETTE

Mme RENY à Mme COUSTILLET

Mme LECOMTE à M. JADOT

M. RACHIDI à Mme PUECH

M. LIDA à Mme GYSEN

Mme LEOGANE à M. COUTÉ

Mme CAUFURIEZ MARQUES à Mme POISSON

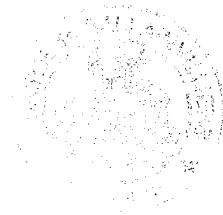
M. CHINZI à M. VIVIEN

Absents :

M. DE MEULEMEESTER

M. MORMONT

M. DEGHANI-AZAR



Secrétaire de séance : Mme PORTELETTE

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

DÉLIBÉRATION N° 17.07.71.13

SUPPRESSION DES TEMPS D'ATELIERS PERISCOLAIRES ET MODIFICATION DU TEMPS DU MERCREDI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

VU la délibération n°13.06.60.8 du 27 juin 2013 réglementant les ateliers proposés dans le cadre de la réforme des rythmes

VU la délibération n°16.07.44.7 du 05 juillet 2016 réglementant les activités périscolaires et ALSH

CONSIDÉRANT les résultats du sondage effectué auprès des parents d'élèves sur le retour à la semaine de 4 jours.

Après avoir consulté le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité :**

- **Pour : 21 voix,**
- **Contre : 1 (Mme Vangeon),**
- **Abstentions : 2 (Mme Jaudinot, M. Huet),**

DECIDE :

Article 1 : la suppression des temps d'activités périscolaires et de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi

Article 2 : l'ouverture d'un ALSH les mercredis en période scolaire

Un accueil de loisirs sans hébergement sera ouvert les mercredis en période scolaire de 7h30 à 19h00 au centre de loisirs Les Marais, 8 rue de la voie Verte à Ballainvilliers.

Article 3 : Inscription à l'ALSH

L'accès à l'ALSH est réservé aux enfants dont le dossier unique d'inscription est complet et dont les parents ont réservé une ou plusieurs périodes. Si l'enfant mange au restaurant scolaire, il est nécessaire de réserver aussi pour cette prestation.

Article 4 : Réservation des mercredis ALSH

DÉLIBÉRATION N° 17.07.71.13

4.1 Modalités de réservation

Les familles peuvent réserver des journées ou demi-journées via le portail famille du site de la mairie ou par l'intermédiaire de fiches disponibles sur le site internet de la ville et en Mairie. Les fiches d'annulation sont à rendre exclusivement au service scolaire situé en mairie (pas dans une boîte aux lettres) ou à remplir sur son espace personnel du portail famille.

Les familles doivent réserver les mercredis ALSH via le portail famille ou par l'intermédiaire de fiches disponibles sur le site internet de la ville et en Mairie. Les fiches d'annulation sont à rendre exclusivement au service scolaire ou via l'espace personnel du portail famille.

4.2 Dates limites de réservation

Les réservations se font pour un mois. Les familles peuvent réserver la place de leur(s) enfant(s) jusqu'à quinze jours avant le début du mois concerné. Dans ce cas, elles sont assurées d'avoir une place. Passé ce délai, les inscriptions ne seront possibles que dans la limite des places disponibles.

Ex : réservation assurée jusqu'au 15 septembre pour un accueil de l'enfant entre le 1er octobre et le 31 octobre. Passé le 15 septembre, les réservations seront acceptées en fonction des places restantes.

Article 5 Facturation des mercredis ALSH

5.1 Absences justifiées

Seules les absences justifiées (certificat médical, attestation d'employeur...) fourni dans les 48 heures suivant le moment où la famille a prévenu de l'absence de son (ses) enfant(s) seront prises en compte et ne seront pas facturées. Ce certificat doit préciser la durée prévue de l'absence et la non-facturation ne concernera que la période indiquée par le certificat.

5.2 Annulation

Il est possible d'annuler une ou plusieurs place(s) réservée(s) à condition que l'annulation parvienne au plus tard 5 jours ouvrés avant le jour annulé et avant 9 heures. Passé ce délai, le service sera facturé

5.3 Tarifs

Les tarifs sont fixés par un vote du conseil municipal et réévalués chaque année.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Brigitte PUECH